



Avis de consultation de télécom CRTC 2016-115

Version PDF

Ottawa, le 29 mars 2016

Numéro de dossier : 1011-NOC2016-0115

Appel aux observations

Participation des fournisseurs de services sans fil au Système national d'alertes au public

Date limite pour le dépôt des interventions : 30 mai 2016

[\[Soumettre une intervention ou voir les documents connexes\]](#)

Le Conseil sollicite des observations sur la question de savoir s'il faut exiger des fournisseurs de services sans fil qu'ils participent au Système national d'alertes au public du Canada, ce qui permettra de veiller à ce que les Canadiens reçoivent promptement des avertissements de dangers imminents à la vie et aux biens sur leur appareil mobile.

Les parties sont invitées à soumettre, d'ici le 30 mai 2016, des observations détaillées, avec motifs à l'appui, concernant les sujets présentés dans le présent avis, ainsi qu'à présenter leurs propres propositions sur des sujets connexes.

Contexte

1. Les messages d'alerte d'urgence sont émis par les autorités publiques (telles les organisations de gestion des urgences, ou OGU) en vue d'une diffusion immédiate, pour avertir la population d'un danger pour la vie ou pour les biens. Chaque message comprend des informations sur la nature de la menace, sur la région concernée et sur les mesures à prendre par le public. Certains messages d'alerte d'urgence sont associés à des dangers pour la vie imminents ou actuels (y compris les tornades, les incendies de forêt, les catastrophes industrielles et les tsunamis), qui exigent un appel à l'action public et immédiat. Ces messages d'alerte d'urgence sont désignés comme des messages « de diffusion immédiate ».
2. Les messages d'alerte d'urgence sont émis par l'entremise du Système national d'alertes au public (SNAP) du Canada. Le SNAP est un système qui repose lui-même sur le Système d'agrégation et de dissémination national d'alertes (ADNA) exploité par Pelmorex Communications Inc. Lancé en juin 2010, le système ADNA authentifie les messages d'alerte d'urgence émis par les autorités publiques et les achemine aux distributeurs de fin de ligne comme les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) pour qu'ils soient diffusés au public.

3. Dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2014-444, le Conseil a apporté des modifications au *Règlement de 1986 sur la radio*, au *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* et au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* afin de rendre obligatoire la participation au SNAP des EDR ainsi que de la plupart des radiodiffuseurs et des télédiffuseurs directs.
4. Les OGU et les ministères gouvernementaux, comme Environnement Canada, sont autorisés à publier des messages d'alerte d'urgence par l'entremise du système d'ADNA et, comme il est susmentionné, l'industrie de la radiodiffusion est tenue de diffuser les messages d'alerte immédiate dans le cadre de sa participation au SNAP.
5. Dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2014-444, le Conseil a encouragé fortement, comme il l'avait fait dans la décision de radiodiffusion 2011-438, l'utilisation des médias numériques et des plateformes mobiles pour alerter les Canadiens de dangers imminents et actuels, surtout du fait de l'utilisation grandissante des appareils mobiles chez les Canadiens.
6. Le *Rapport de surveillance des communications de 2015* du Conseil révèle que 83 % des Canadiens sont propriétaires d'un téléphone cellulaire et que 66 % possèdent un appareil portatif sophistiqué comme un téléphone intelligent. L'utilisation de tels appareils dépend d'un réseau sans fil évolué, ou d'un réseau de technologie d'évolution à long terme (LTE)¹, qui prend en charge les services vocaux et de données. Le réseau sans fil évolué, qui offre des services de données à faible vitesse, est accessible à 99,3 % de la population canadienne, alors que le réseau LTE, qui offre des services de données à haute vitesse, est accessible à environ 92,8 % des Canadiens.
7. Par conséquent, grâce à la participation des fournisseurs de services sans fil (FSSF) au SNAP, un nombre accru de Canadiens pourraient être avisés en cas de dangers imminents ou actuels. Les messages d'alerte d'urgence envoyés par l'entremise de réseaux mobiles seraient reçus promptement, puisque la plupart des Canadiens ont leur appareil mobile avec eux en tout temps.
8. Dans le *Plan triennal du CRTC 2015-2018*, le Conseil a exprimé son soutien et son engagement continu à l'égard de la mise en place de mesures supplémentaires pour protéger la vie des Canadiens par des alertes d'urgences.
9. Dans la décision de télécom 2015-482, le Conseil a rejeté la demande produite par Bruce Power, dans laquelle elle réclamait la mise en place immédiate d'un service d'alerte public sans fil. Toutefois, dans sa décision, le Conseil a rappelé son engagement continu à l'égard des alertes d'urgence, et a indiqué qu'il serait plus pertinent de lancer une vaste instance publique afin d'étudier les enjeux stratégiques et les questions techniques relativement au service d'alerte public sans fil, avec la

¹ Le réseau sans fil évolué est désormais communément appelé le réseau 3G, et comprend des normes de services sans fil comme HSPA (high-speed packet access) et EV-DO (Evolution Data Optimized), alors que le réseau LTE est appelé le réseau 4G.

participation de tous les FSSF concernés et d'autres intervenants. Par conséquent, le Conseil a annoncé qu'il avait l'intention de tenir une telle instance publique avant la fin de l'exercice financier 2015-2016.

Services d'alerte publics sans fil en place dans d'autres pays et à l'essai au Canada

10. Des services d'alerte publics sans fil ont déjà été instaurés avec succès dans d'autres pays, à l'aide de deux technologies connues. Aux États-Unis, les messages d'alerte d'urgence sont appelés « Wireless Emergency Alerts » (WEA), ou alertes d'urgence sans fil, et sont diffusés sur les appareils mobiles à l'aide de la technologie de diffusion cellulaire (DC)². Grâce à un partenariat avec la Federal Communications Commission et la Federal Emergency Management Agency, les FSSF participent volontairement à la diffusion d'alertes d'urgence sans fil depuis 2012.
11. En Australie, la mise en place d'un service d'alerte public sans fil est fondée sur le système d'avertissement téléphonique national Emergency Alert, à l'aide de la technologie appelée « service de messages courts basé sur la localisation » (LB-SMS)³.
12. Au Canada, les technologies DC et LB-SMS ont été étudiées et testées comme solutions possibles pour l'offre d'un service d'alerte public sans fil. La technologie LB-SMS a été choisie pour un essai de service d'alerte public sans fil réalisé par Bruce Power⁴. Entre-temps, un projet pilote supervisé par Recherche et développement pour la défense Canada (RDDC) permet actuellement d'évaluer la technologie DC.

Élaboration des exigences

13. Le Conseil fait remarquer les efforts déployés par le groupe de travail des Cadres supérieurs responsables de la gestion des urgences (CSRGU) dans l'élaboration des exigences techniques d'un service d'alerte public sans fil au Canada⁵. Les exigences techniques énoncent les attentes des émetteurs fédéraux, provinciaux et territoriaux d'un tel service.

² Cette technologie permet de diffuser automatiquement les messages d'alerte d'urgence, qui sont reçus simultanément sur tous les téléphones cellulaires à proximité des tours cellulaires situées dans une zone visée par une alerte.

³ La technologie LB-SMS permet d'envoyer des messages d'alerte d'urgence à chaque téléphone cellulaire au moyen d'un message texte standard, dans une zone visée par une alerte.

⁴ C'est à la suite de cet essai que Bruce Power a produit sa demande auprès du Conseil concernant la mise en place immédiate d'un service d'alerte public sans fil.

⁵ D'autres renseignements figurent dans le document *SOREM Public Alerting Working Group – FPT Requirements for Wireless Public Alerting*, accessible dans la section « Contributions » de la page Groupe de travail Réseau du site Web du Conseil à l'adresse www.crtc.gc.ca (en anglais seulement).

14. En outre, en 2014, Sécurité publique Canada a demandé au Groupe de travail Réseau (GTR) du Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion (CDCI), avec la participation des FSSF, de contribuer à l'élaboration des exigences techniques d'un service d'alerte public sans fil au Canada⁶. Il y a eu consensus sur l'élaboration de deux spécifications distinctes : l'une pour une conception de réseau permettant l'interconnexion entre le système ADNA et les réseaux des FSSF, et l'autre pour les appareils mobiles⁷. Les travaux portant sur les spécifications pour les appareils mobiles ont permis la création d'une norme, adoptée par l'Alliance for Telecommunications Industry Solutions (ATIS), intitulée *Canadian wireless public alerting service (WPAS) LTE mobile device behavior specification* (ATIS 0700021) [en anglais seulement]⁸.
15. Enfin, le Centre des sciences pour la sécurité de RDDC, par l'entremise du Programme canadien pour la sûreté et la sécurité, collabore actuellement avec plusieurs parties pour présenter un projet de service d'alerte public sans fil fondé sur la technologie DC, conforme aux exigences techniques susmentionnées, élaborées par le GTR, et conforme à la norme ATIS. Dans le cadre de ce projet, des étapes de développement, d'essai et d'exploitation d'un service d'alerte public sans fil efficace sont réalisées. Les résultats et un rapport du projet sont prévus plus tard en 2016.

Appel aux observations

16. À la suite de la présente instance, le Conseil pourrait imposer des obligations supplémentaires à certains FSSF mobiles, ou à l'ensemble de ceux-ci, y compris les revendeurs, qu'ils choisissent ou non de devenir des parties à la présente instance.
17. À la suite de l'adoption de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*, la *Loi sur les télécommunications* a été modifiée afin d'inclure le nouvel article 24.1. En vertu de ce nouvel article, le Conseil détient maintenant le pouvoir d'imposer directement aux entreprises autres que les entreprises de télécommunication des conditions relatives à l'offre et à la fourniture de services de télécommunication⁹.

⁶ D'autres renseignements sur les travaux du CDCI relativement au service d'alerte public sans fil figurent dans le document *Wireless Public Alerting Service (WPAS) Specifications*, accessible dans la section « Rapport » de la page du GTR sur le site Web du Conseil à l'adresse www.crtc.gc.ca (en anglais seulement).

⁷ D'autres renseignements sur les spécifications figurent dans les documents *Canadian Wireless Public Alerting Service (WPAS) C-Interface Specification* et *Canadian Wireless Public Alerting Service (WPAS) 6 LTE Mobile Device Requirements*, accessibles dans la section « Rapport » de la page du GTR sur le site Web du Conseil à l'adresse www.crtc.gc.ca (en anglais seulement).

⁸ ATIS est un organisme de normalisation situé aux États-Unis, dont les normes sont utilisées par les fabricants d'équipement de télécommunication pour assurer l'uniformisation de la fonctionnalité et de l'interopérabilité de l'équipement offert par différents fabricants.

⁹ L'article 24.1 énonce que l'offre et la fourniture des services de télécommunication par toute autre personne qu'une entreprise canadienne sont assujetties aux conditions fixées par le Conseil, notamment en matière : a) de conditions à prévoir dans les contrats conclus avec les usagers des services de télécommunication; b) de protection de la vie privée de ces usagers; c) d'accès aux services d'urgence; d) d'accès par toute personne handicapée aux services de télécommunication.

18. Le Conseil lance un appel aux observations, avec preuves et justifications à l'appui, concernant les sujets suivants :

Généralités

- la question de savoir si la participation au service d'alerte public sans fil devrait être obligatoire pour tous les FSSF canadiens, y compris les marques principales, les marques secondaires et les revendeurs, et imposée comme condition de service en vertu des articles 24 et 24.1 de la *Loi sur les télécommunications*;
- la question de savoir si la réception de messages d'alerte d'urgence sans fil devrait être obligatoire, ou s'il faut laisser le choix aux utilisateurs individuels de ne pas recevoir ces alertes ou de désactiver la tonalité de ces alertes sur leur appareil mobile;

Mise en œuvre

- si la participation au service d'alerte public sans fil est obligatoire, le moment où il serait pertinent que les FSSF participent (p. ex. calendrier de mise en œuvre de la technologie requise pour l'activation du service d'alerte public sans fil);
- l'estimation des efforts et des coûts qui seraient exigés des FSSF pour mettre en œuvre la technologie requise pour offrir le service d'alerte public sans fil;
- le temps estimé qu'il faudrait pour que les messages d'alerte de diffusion immédiate se rendent à tous les utilisateurs dans une zone touchée, et la manière dont les Canadiens pourront être assurés de l'authenticité des messages d'alerte d'urgence reçus sur leur appareil mobile;
- en supposant que le service d'alerte public sans fil est mis en œuvre immédiatement, le pourcentage d'utilisateurs d'appareils mobiles qui pourraient recevoir des messages d'alerte d'urgence; fournir des précisions sur les obstacles qui nuiraient à l'atteinte de tous les utilisateurs, et la manière dont ce pourcentage pourrait évoluer au fil du temps;
- les répercussions de la mise en œuvre d'un service d'alerte public sans fil sur les consommateurs canadiens (p. ex. coûts), la manière dont les répercussions pourraient être atténuées, et les mesures qui pourraient être prises pour accroître le nombre d'utilisateurs desservis;

Normes et techniques

- la question de savoir si les alertes devraient être fondées sur des normes, comme la version 1.1 des Directives sur la présentation uniforme du SNAP, la norme ATIS 0700021 ou toute autre norme ou combinaison de normes;

- étant donné les exigences techniques élaborées par le CSRGU, la question de savoir si le Conseil devrait enjoindre aux FSSF d'utiliser des technologies particulières, ou permettre au marché et aux fournisseurs de services de déterminer la meilleure solution;

Surveillance, conformité et essais

- les mesures de surveillance et de conformité qui devraient être mises en place pour assurer la pleine participation par l'industrie des communications sans fil;
- la question de savoir si une campagne de sensibilisation est requise pour informer le public canadien du service d'alerte public sans fil, et qui serait responsable d'une telle campagne;
- la question de savoir s'il devrait y avoir un calendrier d'essai pour le service d'alerte public sans fil, et s'il devrait coïncider avec le calendrier d'essai du SNAP;
- tout autre observation s'appliquant au service d'alerte public sans fil dans la portée de la présente instance.

Procédure

19. Les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Règles de procédure)* s'appliquent à la présente instance. Les *Règles de procédure* établissent, entre autres choses, les règles concernant le contenu, le format, le dépôt et la signification des interventions, des réponses, des répliques et des demandes de renseignements; la procédure de dépôt d'information confidentielle et des demandes de divulgation et le déroulement de l'audience publique. Par conséquent, la procédure établie ci-dessous doit être lue en parallèle aux *Règles de procédure* et aux documents connexes, que l'on peut consulter sur le site Web du Conseil à l'adresse www.crtc.gc.ca, sous la rubrique « [Lois et règlements](#) ». Les lignes directrices établies dans le bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom 2010-959 donnent des renseignements pour aider les intéressés et les parties à comprendre les *Règles de procédure* afin qu'ils puissent participer aux instances du Conseil de manière plus efficace.
20. Toutes les entreprises autres que les entreprises de télécommunication et toutes les entreprises de télécommunication canadiennes qui fournissent des services mobiles sans fil sont désignées parties à la présente instance et peuvent déposer des interventions auprès du Conseil, au plus tard le **30 mai 2016**.
21. Les intéressés qui souhaitent devenir des parties à l'instance doivent déposer auprès du Conseil une intervention concernant les questions susmentionnées, au plus tard le **30 mai 2016**. L'intervention doit être déposée conformément à l'article 26 des *Règles de procédure*.

22. Les parties sont autorisées à recueillir, organiser et déposer, en un mémoire unique, des interventions au nom d'autres intéressés qui partagent leur opinion mais qui ne désirent pas comparaître à l'audience. Des renseignements sur la manière de déposer ce type de mémoire, qu'on appelle une intervention favorable conjointe, ainsi qu'un [modèle](#) de la lettre d'accompagnement qui doit être déposée par les parties sont présentés dans le bulletin d'information de télécom 2011-693.
23. Le Conseil peut demander des renseignements, sous forme de questions, de toute partie à l'instance, d'ici le **20 juin 2016**.
24. Les réponses aux demandes de renseignements doivent être déposées auprès du Conseil au plus tard le **15 juillet 2016**.
25. Toutes les parties peuvent déposer auprès du Conseil un mémoire final au plus tard le **25 juillet 2016**.
26. Le Conseil encourage les intéressés et les parties à examiner le contenu du dossier public de la présente instance sur le site Web du Conseil, à l'adresse www.crtc.gc.ca pour tout renseignement additionnel qu'ils pourraient juger utile à la préparation de leurs mémoires.
27. Les mémoires de plus de cinq pages devraient inclure un résumé. Chaque paragraphe des mémoires devrait être numéroté. La mention *****Fin du document***** devrait également être ajoutée après le dernier paragraphe du mémoire. Cela permettra au Conseil de s'assurer que le document n'a pas été détérioré lors de la transmission par voie électronique.
28. En vertu du bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom 2015-242, le Conseil s'attend à ce que les entités constituées et les associations déposent leurs mémoires dans le cadre des instances du Conseil dans des formats accessibles (p. ex., des formats de fichier texte dont le texte peut être agrandi ou modifié, ou lu par un lecteur d'écran), et il encourage tous les Canadiens à faire de même. Pour leur faciliter la tâche, le Conseil a affiché sur son site Web des [lignes directrices](#) pour la préparation des documents en formats accessibles.
29. Les mémoires doivent être déposés auprès de la Secrétaire générale du Conseil selon **une seule** des façons suivantes :

en remplissant le
[\[formulaire d'intervention\]](#)

ou

par la poste, à l'adresse
CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2

ou

**par télécopieur, au numéro
819-994-0218**

30. Les parties qui envoient des documents par voie électronique doivent s'assurer de pouvoir prouver au Conseil, sur demande, le dépôt ou la signification d'un document en particulier. Par conséquent, elles doivent conserver la preuve de l'envoi et de la réception d'un document pour une période de 180 jours à compter de la date du dépôt du document. Le Conseil recommande aux parties qui déposent un document et en signifient copie par voie électronique de se montrer prudentes lors de la signification de documents par courriel, car la preuve de la signification peut être difficile à faire.
31. Conformément aux *Règles de procédure*, un document doit être déposé auprès du Conseil et toutes les parties concernées au plus tard à 17 h, heure de Vancouver (20 h, heure d'Ottawa) à la date d'échéance. Les parties sont tenues de veiller à ce que leur mémoire soit déposé en temps opportun et ne seront pas informées si leur mémoire est reçu après la date limite. Les mémoires déposés en retard, y compris en cas de retard causé par la poste, ne seront pas pris en compte par le Conseil et ne seront pas versés au dossier public.
32. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des mémoires. Il en tiendra toutefois pleinement compte et les versera au dossier public de l'instance, pourvu que la procédure de dépôt énoncée ci-dessus ait été suivie.

Avis important

33. Tous les renseignements fournis par les parties dans le cadre de ce processus public, sauf ceux désignés confidentiels, qu'ils soient envoyés par la poste, par télécopieur, par courriel ou au moyen du site Web du Conseil à l'adresse www.crtc.gc.ca, seront versés à un dossier public et affichés sur le site Web du Conseil. Ces renseignements comprennent les renseignements personnels, tels que le nom, l'adresse électronique, l'adresse postale et les numéros de téléphone et de télécopieur.
34. Les renseignements personnels fournis par les parties peuvent être divulgués et seront utilisés aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou compilés par le Conseil, ou pour un usage qui est compatible avec ces fins.
35. Les documents reçus en version électronique ou autrement seront affichés intégralement sur le site Web du Conseil, tels qu'ils ont été reçus, y compris tous les renseignements personnels qu'ils contiennent, dans la langue officielle et le format d'origine dans lesquels ils sont reçus. Les documents qui ne sont pas reçus en version électronique seront affichés en version PDF.
36. Les renseignements fournis au Conseil par les parties dans le cadre de ce processus public sont déposés dans une base de données impropre à la recherche et réservée exclusivement à ce processus public. Cette base de données ne peut être consultée qu'à partir de la page Web de ce processus public. Par conséquent, une recherche généralisée du site Web du Conseil, à l'aide de son moteur de recherche ou de tout autre moteur de recherche, ne permettra pas d'accéder directement aux renseignements fournis dans le cadre de ce processus public.

Disponibilité des documents

37. On peut consulter sur le site Web du Conseil les versions électroniques des interventions et des autres documents dont il est question dans le présent avis. On peut y accéder à l'adresse www.crtc.gc.ca au moyen du numéro de dossier indiqué au début du présent avis ou en consultant la rubrique « Participer », puis en cliquant sur « Soumettre des idées et des commentaires » et ensuite « les instances en période d'observation ouverte ». On peut alors accéder aux documents en cliquant sur les liens dans les colonnes « Sujet » et « Documents connexes » associées au présent avis.
38. Les documents peuvent également être consultés, sur demande, aux bureaux du Conseil pendant les heures normales de bureau.

Bureaux du CRTC

Téléphone sans frais : 1-877-249-2782
ATS sans frais : 1-877-909-2782

Les Terrasses de la Chaudière
Édifice central
1, promenade du Portage, bureau 206
Gatineau (Québec) J8X 4B1
Téléphone : 819-997-2429
Télécopieur : 819-994-0218

Bureaux régionaux

Nouvelle-Écosse

Place Metropolitan
99, chemin Wyse, bureau 1410
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5
Téléphone : 902-426-7997
Télécopieur : 902-426-2721

Québec

505, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 205
Montréal (Québec) H3A 3C2
Téléphone : 514-283-6607

Ontario

55, avenue St. Clair Est, bureau 624
Toronto (Ontario) M4T 1M2
Téléphone : 416-952-9096

Manitoba

360, rue Main, bureau 970
Winnipeg (Manitoba) R3C 3Z3
Téléphone : 204-983-6306
Télécopieur : 204-983-6317

Saskatchewan

1975, rue Scarth, bureau 403
Regina (Saskatchewan) S4P 2H1
Téléphone : 306-780-3422
Télécopieur : 306-780-3319

Alberta

220, 4^e Avenue S.-E., bureau 574
Calgary (Alberta) T2G 4X3
Téléphone : 403-292-6660
Télécopieur : 403-292-6686

Colombie-Britannique

858, rue Beatty, bureau 290
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 1C1
Téléphone : 604-666-2111
Télécopieur : 604-666-8322

Secrétaire générale

Documents connexes

- *Bruce Power – Demande de mise en place d'un service d'alerte public sans fil*, Décision de télécom CRTC 2015-482, 28 octobre 2015
- *Dépôt de mémoires en formats accessibles pour les instances du Conseil*, Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2015-242, 8 juin 2015
- *Modifications à divers règlements, aux conditions de licence normalisées des entreprises de vidéo sur demande et à certaines ordonnances d'exemption – Règles encadrant la distribution obligatoire de messages d'alerte en cas d'urgence*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-444 et Ordonnances de radiodiffusion CRTC 2014-445, 2014-446, 2014-447 et 2014-448, 29 août 2014
- *Dépôt d'interventions favorables conjointes*, Bulletin d'information de télécom CRTC 2011-693, 8 novembre 2011

- *MétéoMédia /The Weather Network – Renouvellement de licence et prolongation de la distribution obligatoire du service*, Décision de radiodiffusion CRTC 2011-438, 22 juillet 2011
- *Lignes directrices à l'égard des Règles de pratique et de procédure du CRTC*, Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-959, 23 décembre 2010